

Instructions sanitaires à destination des restaurants scolaires œuvrant au sein de la prestation parascolaire durant la phase de COVID-19

Ces instructions sont basées sur les recommandations émises par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Plan de protection SSEJ/PPSP pour assurer l'accueil à journée continue (parascolaire) publié le 10 janvier 2022 et le Plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration valable à partir du 20 décembre 2021. Ces instructions s'appliquent jusqu'à révocation ou publication d'une nouvelle version.

Les communes ainsi que les organisations en charge de fournir et de servir les repas **s'engagent à ce que les personnes travaillant dans les restaurants scolaires connaissent et appliquent ces mesures**. Une personne de référence par réfectoire doit être désignée. Elle aura notamment la charge de veiller à l'application de ces mesures, à la coordination avec le GIAP et la commune concernée.

Date : 07 janvier 2022

A. INTRODUCTION

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#).

Les présentes instructions sanitaires à destination des restaurants scolaires œuvrant au sein de la prestation parascolaire sont édictées dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral, l'OFSP et le Conseil d'Etat, en collaboration avec le service du médecin cantonal et du SSEJ. Ces règles complémentaires ne se substituent pas aux règles habituelles d'hygiène et aux directives d'autocontrôle.

Ces instructions sont amenées à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. MESURES DE PROTECTION

1. Mesures de protection concernant le personnel sur le lieu d'accueil parascolaire

a) Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Il faut mettre à disposition des enfants et des personnes travaillant dans les restaurants scolaires les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection. Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distance, port du masque) préconisées par l'OFSP. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel.

Des affiches sont placées à différents endroits du restaurant scolaire, en particulier à l'entrée, dans les locaux et les toilettes.

Si la distance recommandée ne peut être respectée, des mesures de protection STOP appropriées sont prises selon les mesures en vigueur sur les lieux de travail (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

b) Règles d'hygiène

Le lavage des mains selon les recommandations ci-dessus (section B.1.a)) doit être répété plusieurs fois au cours de la journée par le personnel en charge des repas, mais au minimum :

- A la prise de travail
- À chaque changement de tâche, et au minimum toutes les 2 heures.
- En quittant le travail

Dans la mesure du possible, les portes des réfectoires et de la cuisine sont maintenues ouvertes avant et durant le repas, afin d'éviter de toucher les poignées.

Des règles de fonctionnement (déplacement des enfants, flux d'entrée, de sortie, rythme des arrivées des groupes, etc.) sont mises en place d'entente entre la personne de référence du réfectoire et le responsable de secteur du parascolaire et visent essentiellement à limiter les flux et les contacts rapprochés qu'ils génèrent.

Les habits du personnel sont spécifiques au travail et sont régulièrement changés et lavés après chaque usage.

Ces normes d'hygiène correspondent aux directives de l'autocontrôle en matière d'hygiène personnelle et de santé des employées et employés, auxquelles sont astreintes les personnes travaillant dans les restaurants scolaires.

Les personnes malades sont priées de suivre les consignes de l'OFSP.

c) Distance sociale

La consigne de distanciation s'applique autant que possible à tous les adultes aussi entre adultes et enfants, indépendamment du port du masque, dès que les enfants sont en âge de l'appliquer.

Il n'y a pas de distance minimale entre les enfants.

d) Nettoyage et aération

Le plan de nettoyage est scrupuleusement respecté. Les surfaces, objets et appareils utilisés par plusieurs personnes doivent être nettoyés avec un détergent usuel à intervalles réguliers, mais au minimum à chaque changement d'utilisateur.

Un nettoyage des tables et des surfaces utilisées du réfectoire doit être effectué par le personnel du réfectoire entre les services avec un détergent habituel.

Une aération adéquate permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos. Il est donc recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière ; après chaque période d'accueil parascolaire (5 minutes au minimum : <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (tables de repas, dossiers de chaises, poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escalier, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées

Le matériel utilisé pour le nettoyage est lavé ou changé quotidiennement.

Les poubelles du réfectoire et des toilettes sont régulièrement vidées.

Le personnel des communes en charge du nettoyage s'assure que les lavabos pour les enfants et le personnel parascolaire soient en tout temps approvisionnés en savon liquide et en papier/système de linge déroulant fonctionnel. Le personnel des communes travaillant dans les écoles fournit sur demande du savon liquide et vérifie l'alimentation des systèmes essuie-mains.

e) Matériel de protection individuelle

Les enfants sont exemptés du port du masque.

Tous les adultes encadrants doivent porter un masque en permanence dans les bâtiments parascolaires, scolaires ou communaux (espace clos), quelle que soit la distance entre les personnes. Le masque peut uniquement être brièvement enlevé dans les bâtiments lors des moments de réassurance de l'adulte encadrante ou encadrant auprès d'une ou un enfant.

Le port du masque est obligatoire pour les enfants de l'enseignement primaire dès la 5^{ème} primaire en permanence à l'intérieur des bâtiments parascolaires, scolaires ou communaux, mise à part lorsque les enfants sont assis à table pour prendre le repas.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire pour les adultes comme pour les enfants, indépendamment de la distance.

Toute consommation de nourriture doit se faire assise.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes qui ne peuvent pas le porter pour des raisons particulières, notamment médicales. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (voir section sur les personnes vulnérables).

Le port de gants est recommandé dans son utilisation habituelle pour le personnel du restaurant scolaire pour les activités de nettoyage et de cuisine.

2. Organisation au réfectoire du personnel du restaurant scolaire

a) Principes généraux d'organisation

Afin de garantir la sécurité de toutes les personnes fréquentant le réfectoire, une organisation sanitaire spécifique doit être mise en place d'entente entre le personnel du restaurant scolaire et le GIAP. Celle-ci doit tenir compte des impératifs liés aux nettoyages, aux manipulations des plats et de la vaisselle, à la distanciation sociale, à la limitation des déplacements des adultes et des enfants, etc.

Les normes déclinées supra restent valables.

Les normes d'hygiène usuelles concernant la restauration collective s'appliquent également.

Aucune limite de rassemblement ne s'applique dans le cadre des activités parascolaires.

b) Organisation du service

Les croisements de personnes et les manipulations sont dans la mesure du possible limités. Les animateurs/trices, ne sont plus autorisés à manger avec les enfants. Les animateurs/trices du GIAP portent un masque en permanence dans les restaurants scolaires.

Les enfants dès la 5P portent un masque jusqu'à ce qu'ils soient assis pour manger et le remettent à la fin du repas et pour tout déplacement au sein du réfectoire.

Les tables sont préalablement préparées par le personnel de cuisine avant l'arrivée des enfants au premier comme au deuxième service. Les échanges de vaisselle et d'ustensiles (carafes, plats, services, etc.) entre adultes et entre groupes sont évités. À cette fin, le personnel du réfectoire veille à une mise à disposition suffisante de vaisselle et d'ustensiles à chaque table. Les couverts ne sont pas laissés en libre accès.

Les plats de nourriture et les corbeilles de pain ne sont pas laissés sur les tables ou en libre accès, le service du repas et du pain doit être fait sur assiette par le personnel (les enfants ne doivent pas pouvoir toucher la nourriture non encore servie). Les enfants sont servis en petits groupes (par table).

Les plats restant en fin de service sont jetés et ne sont pas redistribués au personnel du GIAP.

Il faut expliquer aux enfants de ne pas partager la nourriture, ni les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles.

Tout autre adulte exceptionnellement autorisé à manger ou à venir chercher un repas dans l'enceinte du réfectoire durant le service (enseignant, accompagnant, etc.) doit respecter les règles supra.

Les équipes parascolaires ne sont pas autorisées à prendre les plats restants durant le service ou en fin de service.

La vaisselle n'est jamais partagée et systématiquement lavée après usage.

Dans la mesure du possible, le personnel affecté doit être stable et l'organisation en tournus doit être évitée.

Le lavage des mains selon les recommandations ci-dessus (section B.1.a)) doit être répété plusieurs fois au cours de la journée par le personnel en charge des repas, mais au minimum toutes les 2h ainsi que :

- A la prise de travail
- Juste avant de mettre la table
- Avant de servir le repas
- À chaque changement de tâche
- En quittant le travail

c) Spécificités pour les cuisines de production

Dans les cuisines fonctionnant avec une grande équipe, un échelonnement des prises de poste est mis en place pour éviter que les personnes ne se croisent dans les espaces exigus (au vestiaire par exemple).

Le personnel du restaurant scolaire porte un masque dès son arrivée dans la cuisine et jusqu'à la fin de son service.

En cas de travail en binôme : le partage du matériel est limité au strict nécessaire. À la fin de chaque intervention ou au passage entre deux intervenants, le matériel utilisé est nettoyé et désinfecté (matériel de tranchage, couteaux, etc.).

d) Usage des gants

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine ou en cas de blessure. Dans ces cas, les gants doivent être changés après chaque séquence de travail et les mains soigneusement lavées après. Un lavage fréquent à l'eau et au savon est plus efficace que le port des gants.

Les équipes parascolaires ne sont pas autorisées à prendre les plats restants en fin de service.

3. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les membres du personnel du GIAP ainsi que des Restuarants scolaires doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants évocateurs de COVID-19, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées;

Les membres du personnel qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations.

Le testing des personnes symptomatiques reste primordial et recommandé au moindre doute.

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des employés vulnérables) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en oeuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les personnes non vaccinées fonctionnant bénévolement dans les structures des restaurants scolaires le font sous leur propre responsabilité, en toute conscience du risque de contamination encouru. Ils doivent cependant également se conformer scrupuleusement aux mesures de protection en vigueur.

5. Références et sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat), modification du 3 décembre 2021 : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69397.pdf>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la

population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- [Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire"](https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolaire) : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolaire>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>